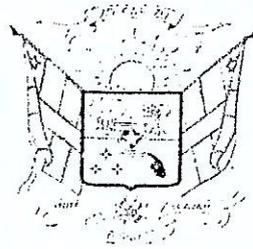


MINISTERE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==*==*==*==*

DIRECTION DE CABINET
==*==*==*==*=
DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
==*==*==*==*=
DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER
==*==*==*==*=
SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER
==*==*==*==*=
hl



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

==*==*==*==*

**ARRETE N° 176 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA
« COMD-RCA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 12 Août 2022, par Monsieur **SOULEMAN BI HASSAN**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »** ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014598 du 01 Août 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »**, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 500_22 et n° 501_22 situé dans le secteur de LAMBOUBARI, dans la Commune de NIEM YELEWA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	13	58.94	6	17	13.46	200	NIEM YELEWA
B	15	14	59.53	6	17	57.88		
C	15	15	19.34	6	17	38.04		
D	15	14	20.95	6	16	52.14		

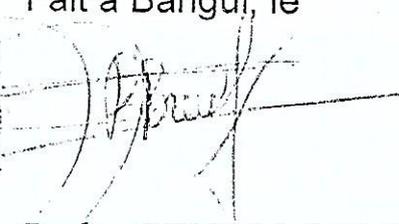
Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 5 :** La **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RCA « COMD_RCA »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le



Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre des Mines et de la Géologie